

Journal officiel des Communautés européennes

13^e année n° L 98

5 mai 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 818/70 de la Commission, du 4 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 819/70 de la Commission, du 4 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 820/70 de la Commission, du 4 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 821/70 de la Commission, du 4 mai 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 822/70 de la Commission, du 4 mai 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'alimentation animale et détenu par l'organisme d'intervention allemand	7
Règlement (CEE) n° 823/70 de la Commission, du 4 mai 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 10.000 tonnes de froment tendre et de 10.000 tonnes de seigle panifiable destinés à la République turque, à titre d'aide	11
Règlement (CEE) n° 824/70 de la Commission, du 4 mai 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république de Ceylan, à titre d'aide	15
Règlement (CEE) n° 825/70 de la Commission, du 4 mai 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement (CEE) n° 774/70 du Conseil	19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 818/70 DE LA COMMISSION**du 4 mai 1970****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,73
10.01 B	Froment dur	60,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	49,44
10.04	Avoine	35,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,19
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	43,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	63,10
11.01 B	Farine de seigle	78,33
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,19
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,20

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 819/70 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,65	0,65	2,30
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	5,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,935	0,935
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,698	0,698
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,814	0,814

RÈGLEMENT (CEE) N° 820/70 DE LA COMMISSION
du 4 mai 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 791/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 1. 5. 1970, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 4 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 821/70 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg.) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	16,04 12,20 ⁽¹⁾ 16,04 12,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 822/70 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1970

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'alimentation animale et détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8, son article 10 paragraphe 3 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que, en raison du volume, de la durée de stockage relativement longue, des conditions de stockage et de l'état du sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand, il s'avère indispensable d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots d'une partie dudit sucre ; que ses caractéristiques et son conditionnement, en particulier, le destinent à l'alimentation des animaux ;

considérant que les règles générales et les modalités de mise en vente, par adjudication, de sucre ayant fait l'objet d'intervention par achat ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2487/69 ⁽⁵⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour permettre aux utilisateurs de s'approvisionner de manière continue sans avoir recours au stockage, il convient d'ouvrir une adjudication permanente valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement et prévoyant des adjudications partielles à une cadence hebdomadaire et ne nécessitant pas pour chacune d'elles des dispositions communautaires d'ouverture ;

considérant que, vu son état et sa destination, le sucre choisi pour la mise en vente ne peut être considéré comme étant d'une qualité supérieure à la catégorie 2 ; que, dès lors, il y a lieu de fixer le prix à payer par l'acheteur à 21,73 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, pour des motifs de simplification administrative et de conditions de transport, il est opportun de prévoir une quantité minimum par offre ;

considérant que, pour faciliter la participation à l'adjudication du plus grand nombre d'intéressés possible, il est nécessaire de prévoir, sous certaines conditions, que l'organisme d'intervention allemand rembourse les frais de transport du sucre jusqu'à sa mise en fob ;

considérant que, compte tenu des capacités de déstockage des différents entrepôts, l'organisme d'intervention allemand peut n'être pas à même de respecter le délai de quatre semaines pour l'enlèvement ; qu'il convient dès lors, en raison de difficultés éventuellement rencontrées et dans la mesure nécessaire, de lui permettre de dépasser ce délai ;

considérant qu'il n'est pas impossible que le sucre adjudgé ne s'écoule pas librement ; qu'il convient dès lors de prévoir que, dans ce cas, l'organisme d'intervention allemand ajuste la quantité adjudgée ou, si l'adjudicataire le demande, de prévoir la faculté pour ledit organisme de remplacer la quantité en cause ;

considérant que, en raison notamment de difficultés de stockage, le sucre en cause sera vraisemblablement utilisé très rapidement ; qu'il convient ainsi de prévoir une durée de validité plus courte pour les titres de prime de dénaturation que celle prévue par le règlement (CEE) n° 2061/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 267/70 ⁽⁸⁾ ;

considérant que les motifs mêmes de l'ouverture de la présente adjudication et les impératifs d'une participation accrue des intéressés dans la Communauté conduisent à constater que les transports, tels

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 19.

⁽⁸⁾ JO n° L 35 du 13. 2. 1970, p. 25.

qu'ils sont fixés à l'annexe du présent règlement, sont nécessaires au sens de l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2334/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient, destiné à l'alimentation des animaux, et pour la détermination des montants de la prime de dénaturation de ce sucre. Celui-ci procède pendant la durée de validité de cette adjudication permanente à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68, du règlement (CEE) n° 1987/69 ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 4

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :
 - a) commence le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et,
 - b) expire à 9 heures, le premier mercredi qui suit le dixième jour après celui de ladite publication.
2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :
 - a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et,
 - b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 heures.

Article 5

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1987/69, la publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

2. L'organisme d'intervention allemand procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, il peut faire publier ailleurs ces informations. Une publication par affichage a lieu également dans les locaux de la Commission à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 6

1. L'adjudication permanente concerne des quantités de sucre blanc s'écoulant librement, constituées en lots tels qu'indiqués en annexe.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 sous d) troisième tiret du règlement (CEE) n° 1987/69, la qualité à indiquer dans l'avis d'adjudication est celle visée à l'alinéa précédent.

2. Une offre n'est valable que si elle porte sur une quantité minimum de sucre blanc de 500 tonnes. Toutefois, pour un lot ou partie de lot non attribuée, inférieur à 500 tonnes, la quantité minimum est celle, selon le cas, du lot ou de la partie de lot en cause.

3. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 7

L'organisme d'intervention allemand prend les dispositions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'avoir accès au magasin où le sucre mis en vente est stocké.

Article 8

1. Le prix à payer par l'adjudicataire est de 21,73 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc, en sacs papier d'un contenu net de 50 kilogrammes, hors impositions intérieures, départ entrepôt, chargé sur moyen de transport au choix de l'acheteur.
2. Pour les lots visés à l'annexe sous B, l'organisme d'intervention allemand rembourse à l'acheteur en fonction des conditions les plus favorables pour ledit organisme sur la base des tarifs existants, les frais afférents au transport du sucre en cause, de l'entrepôt jusqu'à sa mise en fob au port correspondant indiqué en annexe.
3. Le montant du prix du sucre acheté doit être disponible en monnaie allemande au compte de l'organisme d'intervention allemand avant l'enlèvement du sucre.
4. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69, l'organisme d'intervention allemand peut prévoir, pour l'enlèvement de lots déterminés, et dans la mesure nécessaire, des délais plus longs que ceux imposés

par lesdites dispositions lorsque se présentent à lui des difficultés techniques de déstockage.

En outre, le délai d'enlèvement visé au même paragraphe peut être dépassé lorsqu'un cas de force majeure indiqué par l'adjudicataire est reconnu par l'organisme d'intervention allemand. Dans ce cas ledit organisme détermine le délai supplémentaire qu'il juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Article 9

Dans le cas où il s'avère qu'une quantité de sucre ayant fait l'objet d'une attribution de l'adjudication ne correspond pas en tout ou partie à la condition de qualité de l'avis d'adjudication, sur demande à présenter au moment de l'enlèvement par l'adjudicataire concerné et pour la quantité de sucre non conforme, l'organisme d'intervention allemand ajuste la quantité attribuée en cause. Par ailleurs, après accord entre les deux parties, la quantité de sucre non conforme peut être remplacée par une quantité conforme équivalente provenant d'autres lots disponibles en adjudication et non encore attribués, si ces derniers sont situés dans la même région d'entreposage.

Après l'enlèvement, l'adjudicataire en cause ne peut faire valoir, du fait de la différence de qualité visée ci-dessus, des droits contractuels ou non contractuels.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1970.

Article 10

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2061/69, les titres de prime de dénaturation, délivrés en vertu d'une adjudication partielle effectuée dans le cadre de la présente adjudication permanente, sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'au 30 novembre 1970.

Article 11

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention allemand hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 12

Les offres présentées en vertu d'une adjudication partielle sont communiquées sans délai à la Commission par la république fédérale d'Allemagne.

Article 13

Le transport, visé à l'article 8 paragraphe 2, des quantités de sucre en cause, est considéré comme nécessaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2334/69.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

N° des lots	Lieu d'entreposage	Entrepouseur	Quantité (t)	Port de chargement
A 1	Köln-Niehl	Damco-Spedition GmbH	1.800	Köln-Niehl
A 2	Köln-Rheinhafen	Damco-Spedition GmbH	1.200	Köln-Rheinhafen
A 3	Neuß-Hafen	Damco-Spedition GmbH	1.000	Neuss-Hafen
A 4	Duisburg-Ruhrort	W.T.A.G.	1.000	Duisburg-Ruhrort-Hafenkanal
A 5	Hildesheim-Hafen	Rhenus	1.170	Hildesheim-Hafen
A 6	Hildesheim-Hafen	Rhenus	2.640	Hildesheim-Hafen
B 7	Diekholzen	Rhenus	3.000	Hildesheim-Hafen ⁽¹⁾
B 8	Diekholzen	Rhenus	2.000	Hildesheim-Hafen ⁽¹⁾
B 9	Diekholzen	Rhenus	1.265	Hildesheim-Hafen ⁽¹⁾
B 10	Diekholzen	Rhenus	88	Hildesheim-Hafen ⁽¹⁾
B 11	Groß-Düngen	Rhenus	500	Hildesheim-Hafen ⁽¹⁾
B 12	Groß-Düngen	Rhenus	1.000	Hildesheim-Hafen ⁽¹⁾
B 13	Broitzem-Rünigen	Fernlast-Spedition GmbH	2.000	Braunschweig-Veltenhof ⁽¹⁾
B 14	Broitzem-Rünigen	Fernlast-Spedition GmbH	2.700	Braunschweig-Veltenhof ⁽¹⁾
B 15	Broitzem-Rünigen	Fernlast-Spedition GmbH	5.200	Braunschweig-Veltenhof ⁽¹⁾
B 16	Rendsburg	Wallmann & Co.	400	Rendsburg — Ahlmann Kai ⁽¹⁾
B 17	Flensburg-Harrislee	Wallmann & Co.	1.000	Flensburg — Kraftwerk Kai ⁽¹⁾
B 18	Flensburg-Harrislee	Wallmann & Co.	600	Flensburg — Kraftwerk Kai ⁽¹⁾
C 19	Duderstadt	Rhenus	1.000	—
C 20	Duderstadt	Rhenus	1.000	—
C 21	Duderstadt	Rhenus	500	—
C 22	Bornum	Rhenus	1.742	—
C 23	Salzgitter-Bad	Lagerei-Gesellschaft Ahrens K.G.	1.200	—
C 24	Salzgitter-Bad	Lagerei-Gesellschaft Ahrens K.G.	600	—
C 25	Fritzlar	G.F.L.	1.000	—

⁽¹⁾ Ports visés par l'article 8 paragraphe 2 du présent règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 823/70 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 10.000 tonnes de froment tendre et de 10.000 tonnes de seigle panifiable destinés à la République turque, à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 27 avril 1970, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 10.000 tonnes de froment tendre et 10.000 tonnes de seigle panifiable à la République turque au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1969/1970 et 1970/1971 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Allemagne et aux Pays-Bas, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention des États membres précités et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas des céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication doit être ouverte qui porte sur les opérations de chargement, de transport et de mise en caf ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater les organismes d'intervention des États membres pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation

de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication pour la fourniture à la République turque de 10.000 tonnes de froment tendre et 10.000 tonnes de seigle panifiable, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, les frais de chargement éventuels, de transport, de mise en fob (port de mer) et de mise en caf port turc de débarquement des quantités précitées. Ces tonnages feront l'objet d'une adjudication à réaliser en république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas et portera sur les lots énumérés à l'annexe I.

2. Les frais visés au paragraphe 1 s'entendent pour du froment et du seigle à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposée la marchandise jusqu'à sa mise en caf.

3. Les quantités de froment et de seigle visées au paragraphe 1 doivent être mises en fob par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I.

Article 2

Les quantités de 10.000 tonnes de froment et de 10.000 tonnes de seigle sont à enlever auprès des organismes d'intervention de la république fédérale d'Allemagne et du royaume des Pays-Bas dans les magasins repris à l'annexe II.

Article 3

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 15 mai 1970.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 15 mai 1970 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des appels d'offres est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 2. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par les États membres.

Article 6

Le froment tendre et le seigle panifiable mobilisés de l'organisme d'intervention, visés à l'article 1^{er} en vue de leur fourniture à la République turque, doivent être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. Les organismes d'intervention de la république fédérale d'Allemagne et du royaume des Pays-Bas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, des opérations afférentes aux adjudications faisant l'objet du présent règlement.

2. Ils adressent immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
1	Gent	10.000 t	150 t/« shift »
2	Amsterdam/Rotterdam Antwerpen/Gent	2.000 t	200 t/« shift » 150 t/« shift »
3	Amsterdam/Rotterdam	8.000 t	200 t/« shift »

ANNEXE II

Seigle panifiable			Froment tendre	
Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en caf	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
1	Gent	10.000 t	Rhenus Antverpia N.V. Antwerpen Ankerrui 20	Gent
2	Amsterdam/Rotterdam Antwerpen/Gent	2.000 t dont : 616 t	Rhenus Ges. f. Schiff., Sped. u. Lagerei mbH 4 Düsseldorf — Hafen Kaistr. 8	Düsseldorf
		1.384 t	Heinrich Kraft GmbH 4 Düsseldorf — Hafen Zollhof 23	Düsseldorf
3	Amsterdam/Rotterdam	8.000 t dont : 209 t	Coöperatieve Landbouwbank « Meppel » : Pand C.A.L. Havenkade 4-12	Assen
		2.280 t	« Cebeco » Teugseweg 3	Deventer
		554 t	M.G.J. Schouten N.V. Pand Munnikendam	Giessen
		1.110 t	Coöperatie « Algemeen Belang » Pand A — Kanaal	Musselkanaal
		242 t	N.V. Graansilo	Rotterdam
		225 t	Jos Diederer Brunsumerstraat 15	Schinveld
		3.380 t	Silobedrijf « De Vrede » Vredeweg 53	Zaandam

ANNEXE III

Numéro du lot	Tonnage à mettre en caf	Port turc de débarquement	Tonnage maximum du navire pouvant être reçu dans le port de destination
1	10.000 t	Izmir	30.000 t
2	2.000 t	Izmir	30.000 t
3	8.000 t	Izmir	30.000 t

RÈGLEMENT (CEE) N° 824/70 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république de Ceylan à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 11 novembre 1969, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 14.000 tonnes de froment tendre, soit 9.272 tonnes de farine de froment tendre à la république de Ceylan au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1969/1970 ;

considérant que l'examen de la situation du marché du froment tendre, en ce qui concerne l'intervention en Italie, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser le froment tendre en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention italien et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que l'examen de la situation du marché du froment tendre en Belgique conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité et notamment à acheter les produits sur le marché de la Communauté ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par l'organisme d'intervention italien, une adjudication doit être ouverte qui porte sur les opérations de chargement, de transport, de transformation et de mise en fob ; qu'en ce qui concerne la Belgique il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ; qu'il convient également de consigner forfaitairement la contrevaleur des céréales mises à la disposition de l'adjudicataire, afin de garantir que celles-ci seront transformées en farine en vue de la fourniture à la république de Ceylan ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention des États membres pour l'exécution des adjudications considérées ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, la fourniture à la république de Ceylan, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, 9.272 tonnes de farine de froment tendre.

2. Les adjudications seront réalisées au royaume de Belgique et en République italienne, par lot dont le total, dans chacun des États membres, atteindra respectivement :

- a) 4.636 tonnes au royaume de Belgique,
- b) 4.636 tonnes en République italienne.

3. L'adjudication visée au paragraphe 2 a) sera réalisée au royaume de Belgique. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

4. L'adjudication visée au paragraphe 2 b) portera sur le transport, y compris le cas échéant le chargement, de 7.000 tonnes de froment tendre en République italienne, à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposé le froment tendre jusqu'à l'industrie de transformation, la transformation et la mise en fob de la farine de froment tendre, les sous-produits étant acquis à l'adjudicataire. La quantité de froment tendre ci-dessus est à enlever auprès de l'organisme d'intervention italien dans les magasins repris à l'annexe II.

5. La farine de froment tendre visée au paragraphe 1 doit être mise en fob, en sacs de jute, d'une contenance de 68,038 kilogrammes brut, par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge de la république de Ceylan.

6. Les sacs de jute seront marqués comme suit par impression sur l'emballage extérieur :

« WHEAT FLOUR — GIFT OF THE EUROPEAN COMMUNITY

(BELGIUM — Fed. Rep. GERMANY — FRANCE — ITALY — LUXEMBOURG — NETHERLANDS)

— MAXIMUM MOISTURE : 14 %
 — MINIMUM PROTEINS : 10,5 %
 — MAXIMUM ASHES : 0,52 % . »

Article 2

1. Les adjudications visées à l'article 1^{er} auront lieu le 15 mai 1970.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 15 mai 1970 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

Pour chaque adjudication, le soumissionnaire devra tenir compte de la valeur des sous-produits qui lui seront acquis. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob aux dates à fixer dans les avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de froment tendre ou de farine est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 6. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.

2. Un montant de 110 unités de compte par tonne de froment tendre, représentant forfaitairement la valeur du froment tendre mis à la disposition de l'adjudicataire, est consigné par celui-ci. Ce montant reste acquis si la farine de froment tendre à livrer ne répond pas aux caractéristiques minimales et maximales reprises à l'article 6 paragraphe 1.

3. La caution et la consignation visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être constituées en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république de Ceylan, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 14 % maximum,
 — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 625 sur matière sèche),
 — teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas à une des caractéristiques précitées, elle est refusée et est acquise à l'adjudicataire.

2. Les offres de farine de froment tendre, visées à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république de Ceylan, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 14 %,
 — teneur en protéines : 10,5 % (N × 625 sur matière sèche),
 — teneur en cendres : 0,52 %.

Article 7

1. Les organismes d'intervention du royaume de Belgique et de la République italienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, des opérations afférentes aux adjudications faisant l'objet du présent règlement.

2. Ils adressent immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'ap-

pel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Cadence minimum de chargement à respecter/jour	Tonnage à mettre en fob
1	Antwerpen/Gent	150 t/« shift »	4.636 t
2	Genova	40 t/« shift »	4.636 t

ANNEXE II

Farine de froment			Froment tendre		
Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Quantité à transformer en farine	Lieu de stockage
2	Genova	4.636 t		7.000 t	
				dont :	
			C.A.P.	77 t	Alessandria (Alessandria)
			C.A.P.	325 t	Villanova (Alessandria)
			C.A.P.	677 t	Arquata Scr. (Alessandria)
			C.A.P.	129 t	Vignale (Alessandria)
			C.A.P.	355 t	Castelnuovo Don Bosco (Asti)
			C.A.P.	269 t	Cressa (Novara)
			C.A.P.	215 t	Rivoli (Torino)
			C.A.P.	420 t	Orbassano Ag. (Torino)
			C.A.P.	14 t	Cirié (Torino)
			C.A.P.	176 t	Santhià (Vercelli)
			C.A.P.	348 t	Rivarolo Re (Cremona)
			C.A.P.	315 t	Gorlago (Bergamo)
			C.A.P.	190 t	Trescore Bal. (Bergamo)
			C.A.P.	279 t	Rovato (Brescia)
			C.A.P.	250 t	Remedello (Brescia)
			C.A.P.	238 t	Albiolo (Como)
			C.A.P.	375 t	Buscoldo (Mantova)
			C.A.P.	616 t	Binasco (Milano)
			C.A.P.	273 t	Casalpusterlengo (Milano)
			C.A.P.	186 t	Pieve Cairo (Pavia)
			C.A.P.	140 t	S. Maria Versa (Pavia)
			C.A.P.	138 t	Tradate (Varese)
			C.A.P.	64 t	Concordia (Modena)
			C.A.P.	40 t	Cavezzo (Modena)
			C.A.P.	288 t	Silo Galleana (Piacenza)
			C.A.P.	172 t	Roveleto (Piacenza)
			C.A.P.	207 t	Casina (Reggio Emilia)
			C.A.P.	61 t	Castelnuovo M. (Reggio Emilia)
			C.A.P.	163 t	Castelnuovo Sotto (Reggio Emilia)

RÈGLEMENT (CEE) N° 825/70 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1970

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement (CEE) n° 774/70 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 774/70 ⁽³⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la période du 1^{er} mai 1970 au 30 avril 1971 ; que ces prix se réfèrent à des produits « en feuilles » ou « couronnés », de la catégorie de qualité I, présentés en emballage ; que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes ; que, en ce qui concerne la qualité, il résulte des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 2 du règlement précité qu'il suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des catégories de qualité II et III ;

considérant que les différents coefficients d'adaptation nécessaires doivent être fixés en fonction des cours constatés sur les marchés ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristiques d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; que, afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE, il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ;

que, dès lors, il convient de limiter l'achat des produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité Extra, I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concernant le mode de présentation, la catégorie de qualité et le mode de conditionnement sont, avec effet à partir du 1^{er} mai 1970, fixés comme suit pour les choux-fleurs :

Coefficient d'adaptation « Mode de présentation »

Mode de présentation	Coefficient		
	Mai Novembre Décembre Mars Avril	Janvier Février	Juin à Octobre (inclus)
en feuilles	1,—	1,—	0,69
couronnés	1,45	1,65	1,—
effeuillés	1,80	2,—	1,24

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,70
III	0,40

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
en emballage	1,—
en vrac dans un moyen de transport	0,95

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 30. 4. 1970, p. 1.

Article 2

Dans le cas où, pour des choux-fleurs des catégories de qualité Extra, I et II, présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque :

- les produits sont distribués conformément à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que,

— l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation, visé à l'alinéa précédent, est fixé de façon à ce que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 0,65 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY
